

## I - GARANTIES DU CONTRAT ARTAS N° 200.215

### 1) ANNULATION

#### A) Objet et étendue de la garantie

La société indemniserait l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visas, d'aéroport...). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

• une maladie grave, un accident grave ou le décès :

- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait,
- de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré,
- de son beau-père, sa belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
- de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Si du fait du désistement, d'une ou plusieurs personnes(s), pour un motif garanti, une personne sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.

**Cette disposition n'est valable que si cette personne reste seule pour voyager.**

**La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.**

**L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.**

**De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.**

**N.B.** - On entend par accident grave toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- On entend par maladie grave une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.
- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

**Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :**

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- Préjudice grave nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% :
  - sa résidence principale ou secondaire,
  - ses locaux professionnels.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour,
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
- Refus de visa par les autorités du Pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,
- Incorporation sous les drapeaux du participant au voyage,
- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire, ...) ou d'un stage ANPE pour le participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Examen de rattrapage dû à un échec universitaire du participant au voyage (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage).

#### B) Quelles sont les exclusions :

- L'obligation d'ordre professionnelle,
- La modification ou refus de congés,
- La grossesse,
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,

- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radio-activité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte-tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre indiquer certains déplacements,
- la contre-indication du vol aérien.

#### C) Limitation de la garantie

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 4.000 € par personne avec un maximum de 16.000 € par dossier. De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble, ne pourra excéder 9.

#### D) Obligations en cas de sinistre

**Voir en dernière page.**

• **L'assuré recevra très vite son dossier à constituer :** l'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par la Société Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, l'assuré devra libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de ARTAS ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Certificat ou attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins. L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de la société assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

## 2) ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

### A) Définition et Objet :

**Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.** Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration

résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de 1525 € par personne et par bagage.

Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ne sont indemnisés qu'à concurrence de 763 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

En outre, en cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés dans les 48 heures après l'arrivée de l'assuré sur son lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 229 € et sur **présentation des pièces justificatives**, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (à l'exclusion des articles de sports). Toutefois, s'il y a cumul de cette indemnité avec le remboursement du préjudice "BAGAGES", il ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

**FRANCHISE : 50 € par dossier.**

### B) Exclusions :

- Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),
  - Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires...
  - Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, etc...), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, les médicaments, les briquets et stylos...
  - Les dommages causés aux objets fragiles,
  - Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,
  - Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
  - Les rayures d'objectifs,
  - La perte ou le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
  - Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
  - Les matériels de sport de toute nature, les instruments de musique,
  - Les vols et dommages en camping,
  - Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,
  - Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
  - Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, les cas de force majeure,
  - Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.
- L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

### C) Obligations en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à la Société Assureur.

#### Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de la Société assureur.

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et la Société Assureur ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par la Société Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

### 3) INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

#### A) Définition et objet :

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
  - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),
  - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,

nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

**Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.**

#### Quelle est la limite de garantie ?

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant du voyage avec un maximum de 1.525 € pour un même dossier (quel que soit le nombre de personnes).

**Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.**

**FRANCHISE : 33 € par personne.**

#### B) Obligations en cas de sinistre :

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### • Ils recevront très vite un dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- facture d'achat du voyage,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteurs confirmant la date du retour anticipé et son motif.

**CENTRE DE GESTION  
ASSUR VOYAGE - TMS CONTACT**

**UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP**

#### ARTAS

Assurances Voyages  
Entreprise Régie par le Code  
des Assurances  
Et agréée sous le n° 0847

S.A. au capital de 516 500 € - RCS PARIS B 384 706 941  
Société de courtage et de gestion d'assurances  
Garantie financière et assurance de responsabilité  
civile professionnelle conformes aux articles  
L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

## II - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage. La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

#### • Etendue géographique :

Les garanties sont valables dans le monde entier

#### • Domiciliation :

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Europe (union européenne et Suisse)

#### • Subrogation :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

#### • Prescription :

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré au centre de Gestion ASSUR VOYAGE TMS CONTACT en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.

#### • Effets des garanties :

- La police prend effet le jour du départ. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 60 jours.

- Pour l'assurance " annulation ", la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

## A LIRE ABSOLUMENT OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical ou autre vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure

**Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.**

### N'oubliez pas d'annuler des LES PREMIERS SYMPTOMES

**ENVOYEZ VOS DOSSIERS "SINISTRE"  
ANNULATION/BAGAGES/INTERRUPTION DE SÉJOUR au :**



**Centre de Gestion ASSUR VOYAGE - TMS CONTACT**  
110, avenue de la République - 75545 PARIS CEDEX 11  
Tél. 0 891 677 404 (0,225€ TTC/mn) - Fax. 01 73 03 41 00

S.A. au capital de 516 500 € - RCS PARIS B 384 706 941 - Société de courtage et de gestion d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

PRINT FORUM 03 20 66 65 20 - Mugler Groupes - Juin 2008 - 5000 ex



### Assurance Annulation-Bagages

Contrat ARTAS N° 200.215

**ANNULATION :  
MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE.....**

Voir paragraphe :  
Limitation de Garantie

#### BAGAGES :

- Par personne et par bagage
- FRANCHISE

1 525 €  
50 €

#### INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR :

Suite à rapatriement médical ou retour anticipé organisé par l'assisteurs  
• FRANCHISE

Au prorata temporis  
Maximum 1.525 €  
33 € par personne

#### 10 AGENCES A VOTRE SERVICE :

\* 13, rue de la Gare - 67340 INGWILLER - Tél. 03 88 89 40 53

\* 94, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU - Tél. 03 88 93 63 55

\* 121, Grand'Rue - 67000 STRASBOURG - Tél. 03 88 22 19 07

\* 14, rue des Chevaliers - 67600 SELESTAT - Tél. 03 88 92 16 17

\* 23, rue des Têtes - 68000 COLMAR - Tél. 03 89 41 47 48

\* 121, rue du Mal Leclerc - 68420 HATTSTATT - Tél. 03 89 49 37 37

\* 83, rue de la République - 68500 GUEBWILLER - Tél. 03 89 76 20 30

\* 3, porte de Bâle - 68100 MULHOUSE - Tél. 03 89 46 19 10

\* 4, faubourg des Ancêtres - 90000 BELFORT - Tél. 03 84 28 04 09

\* 3, rue de Verdun - 57200 SARREGUEMINES - Tél. 03 87 98 51 80

EDITION : JUIN 2008